

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAC-SAINT-JOSEPH

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-302 POURVOYANT À L'ADOPTION DU
BUDGET DE VILLE DE
LAC SAINT-JOSEPH POUR L'ANNÉE 2025, FIXANT LE TAUX DE LA
TAXE FONCIÈRE, LA DATE DE L'ENVOI DU COMPTE DE TAXES AINSI
QUE LA DATE DES PAIEMENTS**

ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Lac Saint-Joseph (le « conseil ») doit adopter le budget de la Ville de Lac Saint-Joseph (la « Ville ») pour l'année financière 2025 avant le 31 décembre 2024 ;

ATTENDU que ledit budget pour l'année 2025 s'élève à la somme de 2 607 660 \$;

ATTENDU qu'un avis public de la séance du conseil au cours de laquelle le présent règlement doit être adopté a été donné au moins huit jours avant la tenue de cette séance du conseil ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 16 décembre 2024 ;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu que le règlement suivant soit adopté :

1. Le présent règlement porte le titre de "RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ADOPTION DU BUDGET DE LA VILLE DE LAC SAINT-JOSEPH POUR L'ANNÉE 2025, FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LA DATE DE L'ENVOI DU COMPTE DE TAXES ET LA DATE DES PAIEMENTS."

2. Le conseil municipal de la Ville de Lac-Saint-Joseph adopte le budget pour la prochaine année financière, tel que présenté par le comité de finances et d'administration de la Ville, et donne instructions au greffier-trésorier de l'annexer au présent règlement sous la cote annexe "A" pour en faire partie intégrante, après avoir été contresigné par le Maire et le greffier-trésorier pour fins d'identification.
3. Le Conseil fixe le taux de la taxe foncière à être imposée pour l'année financière 2025 à 0,24\$/100,00\$ d'évaluation imposable. De plus, une taxe supplémentaire de 0,05\$/100,00\$ d'évaluation sera imposée pour le remboursement du règlement d'emprunt concernant la réfection du Chemin Thomas-Maher et son entretien ainsi qu'une autre taxe de 0,02\$/100,00\$ d'évaluation pour le fonds pour la protection de la qualité de l'eau du Lac-Saint-Joseph.
4. Le Conseil donne instructions au greffier-trésorier de transmettre ledit budget au ministre des Affaires municipales, pendant le mois de janvier 2025, le tout conformément aux dispositions de la Loi.
5. Le Conseil autorise l'envoi des comptes de taxes pour l'année 2025 et fixe la date des versements comme suit :
 - a. Premier versement, 30 jours après l'envoi du compte de taxes ;
 - b. Deuxième versement, le 1^{er} avril 2025 ;
 - c. Troisième versement, le 1^{er} juillet 2025 ;
 - d. Quatrième versement, le 1^{er} octobre 2025 ;
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvan Côté, Maire

Luc Harvey, directeur général et greffier